

administrées de façon coordonnée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, en particulier, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session, en conformité avec les mandats pertinents du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les États Membres qui n'ont pas encore versé leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation de le faire sans retard et intégralement;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission, des dépenses supplémentaires d'un montant brut de 9 922 700 dollars (soit un montant net de 9 449 300 dollars) pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994;

8. *Décide*, sur la base des observations formulées au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif, d'examiner les prévisions de dépenses correspondant à la phase de liquidation de la Mission d'observation à sa quarante-neuvième session;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale.

102e séance plénière  
29 juillet 1994

#### 48/248. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda<sup>53</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>54</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda pour une période de six mois, jusqu'au 4 avril 1994, étant entendu que celle-ci ne serait prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais<sup>54</sup>, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993,

*Ayant également à l'esprit* que, dans la même résolution, le Conseil de sécurité a approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, telle qu'établie par le Conseil dans sa résolution 846 (1993) du 22 juin 1993, au sein de la Mission d'assistance;

*Notant* que l'intégration de la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance a un caractère purement administratif et qu'elle n'aura aucune incidence sur le mandat de la Mission d'observation, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité,

<sup>53</sup> A/48/837 et Corr.1.

<sup>54</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26915.

*Ayant en outre à l'esprit* la résolution 893 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 6 janvier 1994, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il souscrivait à la proposition du Secrétaire général concernant le déploiement de la Mission d'assistance selon les modalités décrites dans son rapport du 24 septembre 1993<sup>55</sup>, y compris le déploiement rapide du deuxième bataillon dans la zone démilitarisée, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport du 30 décembre 1993<sup>56</sup>,

*Rappelant* sa décision 48/479 du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission d'assistance,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'assistance, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session, et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

<sup>55</sup> *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1993*, documents S/26488 et Add.1.

<sup>56</sup> *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26927.

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

7. *Affirme* qu'elle compte qu'il ne lui sera plus demandé à l'avenir de prendre rétroactivement des décisions sur les budgets d'opérations de maintien de la paix;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/479, un crédit d'un montant brut de 45 826 700 dollars des États-Unis (soit un montant net de 45 317 600 dollars) — y compris le montant de 4,6 millions de dollars pour lequel le Comité consultatif a déjà donné son assentiment — correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à cette décision, aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994;

10. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'assistance au-delà du 4 avril 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses après cette date jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 9 082 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 5 avril au 31 octobre 1994, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

11. *Décide en outre* qu'il sera déduit des contributions qui pourront être mises en recouvrement auprès des États Membres aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance au-delà du 4 avril 1994 un montant brut de 5 293 300 dollars (soit un montant net de 5 160 400 dollars), représentant le solde du montant réparti conformément à sa décision 48/479;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 août 1994 au plus tard, un rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour la période terminée le 4 avril 1994 et, en cas de renouvellement du mandat par le Conseil de sécurité, des prévisions budgétaires pour la période correspondante;

13. *Demande* que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'assistance, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

92e séance plénière  
5 avril 1994

#### 48/250. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>57</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>58</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et ses résolutions postérieures sur la question, à savoir les résolutions 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994,

*Rappelant* ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993, 47/451 C du 14 septembre 1993 et 48/467 du 23 décembre 1993 relatives au financement de la Mission.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

*Rappelant* sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20 366 381 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps

<sup>57</sup> A/48/848.

<sup>58</sup> A/48/906.